

ARRÊTÉ n° 2022/24

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation 12 rue du Met

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 22 juin 2022 de l'**entreprise VEOLIA EAU sise 9, rue de la mare Blanche ZI de NOISIEL 77425 Marne-la-Vallée**, représentée par Monsieur Frédéric GODELIER concernant les travaux réalisés par la **société A2MTP, sise 29 rue François de TESSAN 77330 Ozoir la Ferrière**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **04 août 2022 jusqu'à la fin des travaux**, l'**entreprise A2MTP** est autorisée à occuper le domaine public **au droit du 12 rue du Met** et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **création d'un branchement d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable en traversée demi-chaussée**.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, **au droit du 12 rue du Met**.

ARTICLE 3 : La restriction suivante sera instituée au droit du chantier dans les deux sens de circulation :

-Interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : DEVIATION

Une déviation sera mise en place par l'**entreprise A2MTP** pendant la fermeture de la route au droit du chantier par la rue de Champagne et le chemin de la Croix Blanche.

ARTICLE 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'**entreprise A2MTP**, chargée du chantier. **Elle sera tenue d'assurer le passage des piétons en toute sécurité.**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou

éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de **VEOLIA EAU, remise en état à l'identique.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

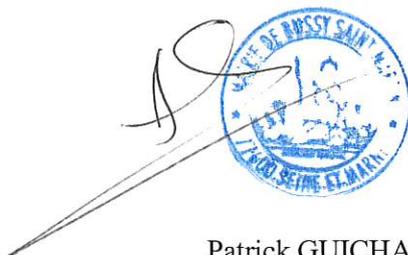
- L'entreprise **VEOLIA EAU,**
- L'entreprise **A2MTP,**
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 01 août 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD